



Arrêté N°2026.09.ARP.PM.38

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ PAR LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DITE « STOP » SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE PIBRAC (31820)

Annule et remplace l'arrêté N°2025.06.ARP.PM.33

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1, et L.3111-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-28,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment dans son article L.421-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment dans les articles L.115-1, L.141-1, L.141-11 et L.141-12,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU le règlement de Voirie Communautaire de Pôle Territorial Ouest Toulouse Métropole approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2011,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation en réglementant l'usage des voies par la mise en place de « STOP »,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique pour sortir de ces intersections sans danger,

Considérant qu'il est nécessaire de regrouper sur un même arrêté municipal l'ensemble des intersections concernées par cette signalisation sur la commune de Pibrac,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours suivants, la circulation est réglementée par la mise en place d'un arrêt obligatoire type « STOP » sur les intersections suivantes :

- Rue des Sauvagelles / Rue des Myrtilles
- Rue du Cramail / Avenue de Toulouse
- Rue du Pressoir / Rue Principale
- Rue du Petit Pierre / Rue de la Gare
- Chemin du Gayné / Avenue François Verdier (2 implantations)
- Chemin de l'ancienne Tuilerie / Rue des Frères
- Chemin de l'ancienne Tuilerie / Square des Pâquerettes
- Chemin de Larriou / Chemin de Beauregard
- Parking Ecole Fontvieille / Rue Maurice Fontvieille
- Rue du Couserans / Rue d'Occitanie
- Rue d'Occitanie / Chemin du Château cru



- Rue de Gascogne / Chemin du Château cru
- Rue du Puymorens/ Rue du Puymorens
 - Rue du Puymorens / Avenue de Larriou
 - Avenue de Toulouse / Rue des Tournesols
 - Avenue du Balardou / Chemin de Larriou
 - Rue des Catalpas / Avenue du Balardou
 - Rue des Peuliers / Avenue du Balardou
 - Impasse des Coumettes / Avenue du Balardou
 - Chemin du Parc / Rue des Frères
 - Rue Baude / Rue de la Gare
 - Rue Baude / Rue du Carrelot
 - Impasse de la Gare / Rue de la Gare
-
- Rue des Vignes / Avenue du Bois de la Barthe
 - Rue de la Chenaie / Avenue du Bois de la Barthe
 - Rue des Vignes / Rue des Bahamas
 - Rue des Sauvagelles / Rue des Bahamas
 - Rue des Bahamas / Rue des Bahamas
 - Rue des Chataigners / Rue des Bahamas
 - Rue des Bahamas / Route de Légevin (2 intersections)
 - Rue des Sauvagelles / Route de Légevin
 - Avenue Saint Exupéry / Route de Légevin
 - Avenue de Gascogne / Route de Légevin
 - Ancienne route de Bayonne / Route de Légevin
 - Impasse du Manoir / Route de Légevin
 - Parking cimetière Ensaboy / Route de Mondonville
 - Allée de la Vialle/ Route de Sainte Germaine
 - Square Jean Curat / Route de Sainte Germaine
 - Square de L'Ambre / Route de Sainte Germaine
 - Square des Muriers / Avenue François Verdier
 - Rue de l'Aubépine / Avenue François Verdier
 - Avenue François Verdier / Route de Lévigac
 - Chemin de Bégué / Route de Lévigac
 - Ancienne Chemin de Lasserre / Route de Lévigac
 - Chemin du Gayné / Route de Lévigac
 - Rue des Chanterelles / Rue du Faur de Pibrac
 - Chemin de Bacot / Route de Sainte Germaine
 - Chemin de la Fontaine / Route de Mondonville
 - Impasse Brocéliande / Route de Mondonville
 - Impasse des Contes / Route de Mondonville
 - L'impasse située entre le N° 13 et le N°17^{Ter} Route de Mondonville (face à l'impasse Brocéliande)
 - Intersection Ancien Chemin de Brax / Rue de la Gare / Rue Principale
 - Intersection Boulevard des écoles / Ancien Chemin de Brax
 - Rue des Sarments / Avenue Ensaboy

Article 2 :

La signalisation verticale est matérialisée par la mise en place du panneau de type AB4 « STOP ». La signalisation horizontale réglementaire est concomitante à la mise en place de ce panneau.



Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Ces contraventions donnent lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne
- Le service de la Police Municipale de Pibrac, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne.
- Le service de la Police Municipale
- Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

Fait à Pibrac le 14.09.2026

Madame le Maire de Pibrac
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après publication du : 16.09.2026